#### CONSÈIL DE PRUD'HOMMES : DE REIMS

25 Rue Chanzy BP 1036 51052 REIMS CEDEX

KTRAIT des MINUTES du GREFFE SECTION Commerce

AFFAIRE : Hafed LAKHDARI contre DIRECTION SNCF EPIC REGIONALE REIMS

MINUTE Nº 11/00083

JUGEMENT DU 07 Avril 2011

Qualification: Contradictoire premier ressort

Notification le :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

Audience du : 07 Avril 2011

M. Hafed LAKHDARI 18 Rue Jean-Marie le Sidaner 51100 REIMS Profession: COMPTABLE Présent

DEMANDEUR

**EPIC - SNCF DIRECTION REGIONALE REIMS** Activité: 20 Rue André Pingat 51096 REIMS CEDEX Représenté par Me Alain ROCH (Avocat au barreau de REIMS)

DEFENDEUR

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame Mary-France FONTAINE, Président Conseiller (É) Madame Danielle FANCONY, Assesseur Conseiller (E) Madame Claude BOYET, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Gilles BOURSCHEIDT, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Sylvie MIELNICZUK, Greffier

PROCEDURE- Date de la réception de la demande : 22 Mars 2010

- Bureau de Conciliation du 06 Mai 2010
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 27 Janvier 2011
- Prononcé de la décision fixé à la date du 07 Avril 2011
- Décision prononcée par Madame Mary-France FONTAINE (E) Assisté(e) de Monsieur Jean DRESSAYRE, Greffier

Dage 1

#### - FAITS ET MOYENS -

Monsieur LAKHDARI a été engagé par la SNCF le 01/01/03, en qualité d'agent statutaire relevant du collège exécution. Souhaitant évoluer dans son métier, Monsieur LAKHDARI a demandé à suivre une formation universitaire de gestion des entreprises et des administrations;

La SNCF a offert à Monsieur LAKHDARI la possibilité de suivre son congé individuel de formation via AGECIF;

Monsieur LAKHDARI était donc en formation AGECIF de décembre 2008 à octobre 2009 à l'IUT de Reims;

Monsieur LAKHDARI n'a pas été assidu à sa formation et en raison de ses absences répétées, la SNCF s'est retrouvée dans l'obligation de mettre fin à son contrat;

Sa radiation lui a été notifiée le 09/11/09 par courrier en date du 30/11/09. Monsieur LAKHDARI demandait que la Direction Générale de la SNCF le réintègre au cadre permanent. Suite à ce refus, Monsieur LAKHDARI saisissait le Conseil de Prud'hommes de Reims le 11/02/10;

A la conciliation du 11/03/10, Monsieur LAKHDARI ne s'étant pas présenté, le bureau de conciliation a prononcé la caducité;

Suite à la réinscription, l'affaire est revenue pour l'audience de conciliation du 24/04 puis du 06/05/10;

A la barre, il formulait les demandes suivantes :

- faire reconnaître la rupture du contrat de travail à la charge de l'employeur,
- dire le licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 40.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral subi,
- réintégration au sein de la SNCF.

En réplique, la SNCF sollicitait 1.000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Les moyens et arguments des parties sont développés dans leurs conclusions auxquelles le Conseil fait référence ;

# - MOTIVATION -

# Sur la réintégration

A titre liminaire, la défense précise à la barre que la demande de réintégration suggérée par Monsieur LAKHDARI est irrecevable. Cette possibilité n'étant pas prévue dans le cas d'espèce par la SNCF;

Dans les conclusions de la défense, le Conseil constate qu'à la saisine Monsieur LAKHDARI sollicitait du Conseil de condamner son employeur à lui verser 80.000,00 € à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement;

Cette demande n'ayant pas été soutenue à la barre par Monsieur LAKHDARI (et la procédure étant orale) le Conseil ne statuera pas sur cette demande, l'estimant abandonnée par Monsieur LAKHDARI;

Le 09/11/09, la SNCF a notifié à Monsieur LAKHDARI sa radiation suite à des absences répétées à l'IUT. Monsieur LAKHDARI se gardant de prévenir la SNCF de ces absences. Or, il était toujours salarié de la SNCF, son contrat de travail était simplement suspendu durant la période de formation;

La SNCF durant la formation continuait à lui verser ses salaires via les bulletins de paie. Il percevait intégralement son salaire puisqu'il ne faisait pas état de ses absences à l'IUT à son employeur. Sachant qu'il se rendait au moins une fois tous les deux mois sur son lieu de travail!!...

Monsieur LAKHDARI dit à la barre qu'il n'a été absent "que 76 h" et non 248 h comme la SNCF le découvrira à la fin de l'année scolaire le 12/07/09, à la lecture du tableau annuel établi par l'IUT, relevant les absences de Monsieur LAKHDARI, et mettra en lumière l'ampleur des manquements de Monsieur LAKHDARI;

Ce tableau reprend les absences mentionnées dans le registre d'appel des professeurs, comme prévu par l'article R 131-5 du code de l'éducation nationale. A la fin de l'année il est envoyé à la personne responsable de l'élève, en l'espèce l'employeur, donc la SNCF;

La SNCF n'ayant pas été informée par son salarié de ses absences et les relevés mensuels reçus imprécis, la SNCF n'a pu les exploiter et n'était donc pas en mesure de connaître la nature et la partie des manquements de Monsieur LAKHDARI à son obligation de présence à l'IUT;

C'est donc au vu du relevé de présence/absence au nom de Monsieur LAKHDARI et établi par Madame PETIT, responsable pédagogique de l'IUT, faisant ressortir 248 h d'absence que la SNCF réagira;

Par courrier du 22/07/09, la SNCF demandait à Monsieur LAKHDARI de s'expliquer sur ces absences, document SNCF "demande d'explications écrites". Ce dernier répondra le 27/07/09;

Monsieur LAKHDARI dans sa réponse reconnaît:

- ► qu'il s'est absenté car il n'arrivait pas à tenir le rythme soutenu des cours, la charge de travail intense qui lui donnait des migraines,
- ▶ qu'il était surmené, ne domait pas la nuit et qu'il était obligé de s'absenter pour se reposer et réviser.
- ▶ il reconnaît entièrement ses torts, dit qu'il était au bord de la dépression, en raison de la charge de travail demandée et à réaliser en peu de temps. "Je n'ai pas eu la capacité de gérer ma fatigue. Je m'excuse fortement de ces désagréments, j'étais vraiment dans un état de surmenage difficilement supportable";

Et alors conclura "les heures de travail en entreprise ne sont pas compatibles car elles demandent moins de concentration et pas de travail le soir" sic !!!

Monsieur LAKHDARI reconnaît ses manquements : absences de l'IUT et non information de ces absences à son employeur !! Il était demandeur de cette formation, la SNCF l'a encouragé et a don accepté cette formation de décembre 2008 à août 2009. Mais Monsieur LAKHDARI reconnaît visiblement qu'il n'était pas en capacité de suivre cette formation, ce qui est regrettable pour lui ;

Suite à cette réponse écrite, Monsieur LAKHDARI était convoqué à un entretien le 03/08/09 afin de justifier de ses absences et s'expliquer sur la réponse écrite du 27/07/09 et ce, devant ses supérieurs hiérarchiques de la SNCF;

Il lui a été rappelé après avoir recueilli ses explications que lors d'entretiens avec le responsable des ressources humaines avant la formation, les obligations qui étaient les siennes, à savoir :

- ▶ qu'il dépendait toujours de la SNCF; qu'il était tenu à l'obligation de loyauté inhérente à son contrat de travail,
- qu'il était rémunéré par la SNCF durant la formation. Donc il ne pouvait ignorer qu'il demeurait "salarié" de la SNCF, donc tenu à avertir de ses absences répétées;

Le Conseil constate qu'il n'a pas été lâché dans la nature avant la formation sans explications, mais que Monsieur LAKHDARI a cru qu'il dépendait uniquement de l'IUT!! Sachant que cette formation, souhaitée par Monsieur LAKHDARI avait pour but de faire évoluer dans la fonction d'agent de maîtrise;

Evidemment, ça demandait des efforts !!, et de la concertation, dont il semblerait que le travail en entreprise, la SNCF en l'occurrence, ne demande pas !!.. (selon Monsieur LAKHDARI);

Après constat des heures d'absence de Monsieur LAKHDARI, donc de son manque d'assiduité, d'un comportement laxiste, l'IUT ne lui délivrera pas de diplôme de fin de session;

Au sein de la SNCF, c'est la commission du Conseil de discipline qui décide des sanctions prises à l'égard de son personnel;

Monsieur LAKHDARI a donc été convoqué à un "conseil de discipline" - la commission s'est réunie le 14/10/09 et la notification du 05/11/09 fait état d'une "décision de Monsieur le Directeur de Région en date du 05/11/09" - radiation des cadres :

"Dans le cadre de votre formation continue à l'IUT de Reims, votre responsable pédagogique nous a fait parvenir le 12 juillet 2009, un relevé de vos absences sur l'année scolaire écoulée (01/12/2008 au 30/06/09) ;

Sur ce relevé, le total de vos absences s'élève à 245 heures (détail mois par mois).

Ces absences n'ont pas fait l'objet de justification de votre part ni d'information envers votre hiérarchie.

Vous êtes en infraction à l'article 7 du RH.0.06 principes de comportement, prescriptions applicables au personnel". Signé le Directeur de Région Eric RADENAC. Date de la remise de la notification/10.11.2009. Emargement de l'agent Monsieur LAKHDARI;

Une lettre d'accompagnement de ce document précise "votre cessation de fonction prend effet à la date de présentation par les services postaux de la lettre recommandée avec avis de réception. Vous voudrez bien prendre contact avec le Centre Mutualisé de Gestion Administrative, asin que toutes informations utiles concernant votre rémunération vous soient communiquées". Signé du Directeur de l'Etablissement Régional M. Pascal GOULET;

En l'espèce, Monsieur LAKHDARI a reconnu les faits, absences non motivées, absences d'information de son employeur quant à ces absences. Continuera à percevoir son salaire intégral, et pour couronner le tout au vu de son comportement, de son manque d'assiduité l'IUT refusera de lui délivrer son diplôme de fin de session;

En conséquence, le Constate les manquements de Monsieur LAKHDARI, dit qu'il a failli à son obligation de loyauté envers son employeur et confirme la sanction rendue par la SNCF le 05/11/09, soit la radiation, et rejette toutes les demandes présentées par Monsieur LAKHDARI, tant sur la demande de dommages et intérêts pour préjudice moral que la demande de réintégration;

# Sur l'article700 du code de procédure civile

Monsieur LAKHDARI succombe en ses prétentions, les dépens doivent être à sa charge. Il ne peut prétendre au bénéfice d'une indemnité fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ;

Il n'est pas inéquitable de condamner Monsieur LAKHDARI à verser à la SNCF la somme de 500 € au titre des frais engagés et non compris dans les dépens ;

#### - PAR CES MOTIFS -

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, par jugement CONTRADICTOIRE et en PREMIER RESSORT,

DIT que la rupture du contrat de travail est imputable à Monsieur LAKHDARI Hafed,

REJETTE toutes les demandes formées par Monsieur LAKHDARI Hafed,

CONDAMNE Monsieur LAKHDARI Hafed à verser à la SNCF la somme de 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE Monsieur LAKHDARI Hafed aux dépens

Le greffier,

En conséquence, la Répuraque Française mande et oricente

à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre lèdit jugement

à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procuradr

de la République près des Tribunaux de Grande Instance

d'y tens la main à tous Commandants et officiers de la fafte purrique

de proler main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour copia executoire pair o Graffier en Chal soussigne